

pliquent aux engagements nés d'un délit ou d'un quasi-délit, pourvu qu'ils se rattachent au commerce (1). En conséquence, lorsqu'un négociant, dans l'exercice de son commerce, se rend coupable d'une atteinte portée à la propriété littéraire et artistique, les tribunaux de commerce, saisis d'une demande motivée par cette atteinte, doivent se déclarer compétents; c'est ce qu'il faut décider, par exemple, toutes les fois qu'un éditeur commet le délit de contrefaçon ou celui de débit d'ouvrages contrefaits (2).

155. En ce qui concerne la compétence de la Cour de cassation, il a été jugé que le juge du fait décide souverainement, d'après les circonstances, si les œuvres constituent une propriété exclusive en faveur de leurs auteurs (3) et si elles ont été contrefaites (4), mais que la Cour de cassation doit rechercher si les faits constatés rentrent ou non dans la définition du délit de contrefaçon (5); qu'il lui appartient pareillement de vérifier, au vu des faits constatés, si la représentation incriminée a eu un caractère public ou privé (6).

(1) Lyon-Caen et Renault, t. I^{er}, n^o 177.

(2) Paris, 8 novembre 1869; Pat. 1869. 373. Pau, 6 décembre 1878; Pat. 1880. 359. Paris, 25 mars 1889; Pat. 1892. 167. Renouard, t. II, n^o 241. Rendu et Delorme, n^o 830. Calmels, n^o 593. Pouillet, n^o 677. Delalande, p. 127. Couhin, t. II, p. 496. *Contra* : Paris, 17 août 1866; Pat. 1866. 366. Paris, 16 novembre 1893; D. P. 1894. 2. 17; Pat. 1895. 244.

(3) Cass. 22 novembre 1867; Pat. 1867. 356.

(4) Cass. 24 mai 1845; Sir. 1845. 1. 765; D. P. 1845. 1. 272. Cass. 24 mai 1855; Sir. 1855. 1. 392; Pat. 1855. 151. Cass. 22 novembre 1867, précité. Cass. 8 décembre 1869; Sir. 1870. 1. 80; D. P. 1871. 1. 47; Pat. 1870. 21.

(5) Cass. 8 décembre 1869, précité.

(6) Cass. 28 janvier 1881; Sir. 1881. 1. 333; D. P. 1881. 1. 329. Cass. 21 juillet 1881; Sir. 1882. 1. 92; D. P. 1881. 1. 391. Cass. 1^{er} avril 1882; Sir. 1882. 1. 334; D. P. 1882. 1. 325; Pat. 1883. 171. Cass. 15 mars 1901; Pat. 1901. 232.

CHAPITRE III

De la preuve

SOMMAIRE

156. Ce que doit prouver le demandeur. — **157.** Moyens de preuve par lesquels le demandeur établit son droit. — **158.** Moyens de preuve par lesquels le demandeur établit l'atteinte portée à son droit; application du droit commun. — **159.** Moyens de preuve qu'admet le droit spécial. — **160.** A. Saisie des objets contrefaits. — **161.** B. Saisie des recettes.

156. Celui qui agit à l'occasion d'une atteinte portée à la propriété littéraire et artistique a principalement deux choses à prouver. 1^o Il est tenu d'établir l'acte dont il se plaint. Si l'affaire est soumise aux tribunaux correctionnels, il doit démontrer que cet acte constitue une infraction à la loi pénale. Toutefois, il suffira qu'il prouve l'existence du fait matériel; car on admet, en général, que l'existence de l'élément matériel du délit fait présumer celle de l'élément intentionnel, ce qui met à la charge du prévenu la preuve de la bonne foi (1). 2^o Il est tenu, s'il réclame des dommages intérêts, d'établir la faute et le préjudice, et, dans tous les cas, il doit prouver que c'est sa propriété qui a été violée ou que la lésion de droit commise a eu pour effet d'entraver l'exercice d'un droit qui lui appartient. Pour que la preuve qui lui incombe à cet égard soit

(1) Cass. 18 juin 1847; Sir. 1847. 1. 682. Cass. 24 mai 1855, précité. Cass. 11 avril 1889; Pat. 1892. 190. Cass. 13 mars 1890; Pat. 1892. 188. Chauveau et Hélie, t. VI, n^o 2499. Blanc, p. 196. Rendu et Delorme, n^o 806. Blanche, t. VI, n^o 455. Pouillet, n^o 479. Delalande, p. 113. Garraud, t. V, n^o 525. Couhin, t. II, p. 504. Cf. Paris, 11 février 1897; D. P. 1898. 2. 367; Pat. 1899. 160.

L'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 reproduit en partie les termes précités de la loi du 13 janvier 1791. « Les officiers de paix, dit cet article, seront tenus de faire confisquer... tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées *sans la permission formelle et par écrit des auteurs.* » Mais il ne faut pas conclure de là que la cession du droit d'édition ne puisse être établie que par la preuve littéraire (1); tout autre est le sens de cette disposition, ainsi qu'il sera dit plus loin (2).

158. Le demandeur, pour établir l'atteinte portée à la propriété littéraire et artistique dont il se plaint, peut recourir à tous les modes de preuve que la loi générale autorise (3). Par exemple, il achètera l'objet contrefait et le soumettra au tribunal en y joignant, au besoin, une facture propre à en prouver la provenance; il fera entendre des témoins; il s'appuiera sur l'aveu du prévenu, sur des papiers, registres ou correspondances (4).

Un procès-verbal de constat, dressé par un huissier, peut-il servir à établir la contrefaçon? C'est à tort qu'on l'a contesté, sous prétexte que l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 et l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1795 auraient réservé aux commissaires de police et juges de paix, à l'exclusion des huissiers, le droit de procéder, en matière de propriété littéraire et artistique, à toutes descriptions, perquisitions ou saisies (5). Les textes invoqués ne disent nullement que le droit qui leur est

(1) Gastambide, n° 90. Renouard, t. II, n° 165. Rendu et Delorme, n° 783. Calmels, n° 281. Pouillet, n° 281. Lardeur, p. 111. Couhin, t. II, p. 529. Cf. Blanc, p. 91.

(2) Voir n° 160.

(3) Cass. 27 mars 1835, précité. Cass. 15 janvier 1864; Sir. 1864. 1. 303; Pat. 1864. 125. Cass. 3 mars 1898; Sir. 1899. 1. 303. Gastambide, n° 146. Blanc, p. 191. Renouard, t. II, n° 227. Lacan et Paulmier, t. II, n° 715. Rendu et Delorme, n° 828. Calmels, n° 627. Pouillet, n° 664. Couhin, t. II, p. 474.

(4) Paris, 20 mars 1872; Pat. 1871-72. 265.

(5) Trib. Seine, 8 juillet 1886; Pat. 1889. 294. *Contra*: Cass. 15 janvier 1864, précité.

reconnu soit un droit exclusif. Est-il régulier, d'autre part, que la partie lésée s'adresse au président du tribunal, et celui-ci, sur sa demande, a-t-il le droit de commettre l'huissier qui fera le constat? A-t-il celui d'ordonner que l'huissier commis saisisse les objets contrefaits? On répond en général par l'affirmative sur le premier point (1); sur le second, la négative est soutenue (2). Nous croyons que la saisie réelle aussi bien que la simple description peuvent être ordonnées par le président. En effet, aux termes de l'article 54 du décret du 30 mars 1808, il appartient au président de répondre « toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises ou autres mesures d'urgence ». La demande de saisie est une requête à fin d'arrêt; la description doit être rangée parmi les mesures d'urgence (3). S'agit-il d'une atteinte portée au droit de représentation, le président tirera les mêmes pouvoirs du même texte (4); et, les raisons que nous avons fait valoir autorisent pareillement les huissiers à prêter dans cette hypothèse leur assistance à la partie lésée (5).

Une saisie opérée par le ministère public ou le juge d'instruction, conformément aux règles du Code d'instruction criminelle, peut encore apporter à la partie lésée les preuves dont elle a besoin.

159. Outre les modes de preuve qui résultent du droit commun, le droit spécial en admet d'autres qui ne sont applicables qu'en matière de propriété littéraire et artistique : ce sont la saisie des objets contrefaits et des recettes par le ministère des commissaires de police et des juges de paix et la saisie en douane des objets contrefaits. Il a été parlé plus haut de

(1) Trib. Niort, 17 février 1891; Pat. 1892. 205.

(2) Pouillet, n° 655.

(3) Couhin, t. II, p. 478.

(4) Trib. Seine, 3 avril 1878; Pat. 1892. 233. Pouillet, n° 832. Couhin, t. II, p. 576. Cf. Trib. Seine, 15 janvier 1895; Pat. 1901. 88.

(5) Couhin, t. II, p. 576. *Contra*: Trib. Seine, 6 décembre 1876; Pat. 1892. 229.

cette dernière saisie (1); nous n'y reviendrons pas ici.

160. A Saisie des objets contrefaits.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, « les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs ». Cette disposition a été plus tard modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 13 juin 1795, ainsi conçu : « Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaires de police ».

Il est universellement admis que dans l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 le mot *confisquer* signifie *saisir*.

De ces deux textes il résulte que la saisie spéciale dont il s'agit ici doit être opérée par un commissaire de police, ou, à son défaut, par un juge de paix. En conséquence, il a été jugé que, lorsque l'agent qui a saisi les objets contrefaits n'est ni juge de paix ni commissaire de police, le procès-verbal rédigé par lui ne peut servir de base à la poursuite (2).

Le magistrat requis de procéder à la saisie n'a pas à rechercher si le requérant a effectué le dépôt de l'œuvre contrefaite (3); les textes précités ne font aucune allusion au dépôt, et, d'ailleurs, pour que la partie lésée puisse poursuivre les contrefacteurs, il suffit que l'œuvre soit déposée avant l'ouverture de l'instance (4). Mais le requérant doit justifier de sa qualité d'auteur ou d'ayant cause de l'auteur (5); l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 suppose, en effet, que la réquisition émane

(1) Voir n° 139.

(2) Cass. 9 messidor an XIII; Sir. 2. 1. 130.

(3) Pouillet, n° 648. *Contra* : Pataille, *De la saisie en matière de contrefaçon d'œuvres littéraires et artistiques*; Pat. 1877, 164.

(4) Voir n° 150.

(5) Couhin, t. II, p. 475. Cf. Pouillet, n° 648.

« des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires ». Sous la condition de cette justification, le magistrat requis *est tenu* de procéder à la saisie; ce sont là les termes mêmes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793. Il n'a donc pas à apprécier les avantages et les inconvénients de la mesure à laquelle le saisissant a décidé de recourir.

La saisie doit porter, aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, sur « tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs ». Ainsi, quand il n'existe pas de titre écrit, constatant une autorisation formelle, la saisie est obligatoire pour le magistrat chargé d'y procéder. Un titre de cette nature met-il obstacle à la saisie? Dans un premier système, on répond négativement; le magistrat chargé de la saisie est tenu de l'effectuer, qu'il existe ou non au profit du saisi un titre écrit (1). Mais alors pourquoi le législateur a-t-il mis dans l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 les mots : « Sans la permission formelle et par écrit des auteurs »? Il suffisait de dire que la saisie porterait sur « tous les exemplaires ». Suivant d'autres, si le saisi produit un titre écrit, le magistrat peut à son choix s'arrêter ou poursuivre l'accomplissement de sa mission (2). En effet, dit-on, l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793 déclare qu'il *est tenu* d'effectuer la saisie, en l'absence d'un titre écrit; c'est sous-entendre qu'au cas où ce titre existe la saisie cesse d'être obligatoire et devient facultative. De plus, ce qu'a voulu le législateur, c'est assurer l'exécution de la saisie, que le contrefacteur eût aisément éludée, s'il lui avait été permis de se prétendre cessionnaire en invoquant un mode de preuve quelconque; la loi ayant pour objet de sauvegarder les intérêts du saisissant, il serait singulier que le magistrat n'eût pas le droit d'effectuer la saisie, malgré la production d'un

(1) Pouillet, n° 650.

(2) Gastambide, n° 90. Couhin, t. II, p. 476.

complète, il faut qu'il fasse connaître l'auteur véritable de l'œuvre usurpée; car, la durée de la propriété littéraire et artistique se mesurant sur la vie de l'auteur, il est impossible de savoir si une œuvre est ou n'est pas tombée dans le domaine public, quand on ignore qui l'a faite. Il faut, en outre, qu'il produise les titres de tous ceux auxquels l'œuvre usurpée a appartenu depuis l'origine; car, la propriété littéraire ne pouvant s'acquérir par prescription, il ne suffirait pas qu'il alléguât une possession plus ou moins prolongée.

157. Tout droit invoqué par le demandeur ou le défendeur se prouve, en règle générale, par les moyens qu'admet le droit commun. Il a été jugé : 1° qu'un éditeur qui achète un ouvrage fait acte de commerce; que dès lors il n'a pas, pour prouver la cession, à représenter un acte écrit et qu'il suffit qu'il apporte des présomptions graves, précises, concordantes; 2° que de telles présomptions peuvent résulter du dépôt qu'il a effectué et du fait qu'il a mis l'ouvrage en vente au vu et su du cédant et avec son concours (1); que la possession du manuscrit peut, suivant les circonstances, faire présumer que l'œuvre est la propriété du détenteur (2); que le dépôt constitue en faveur du déposant une présomption de propriété qui peut être détruite par la preuve contraire (3); 3° que, tant que l'auteur ne s'est pas fait connaître, l'éditeur a qualité pour exercer les droits dérivant de la propriété, sans avoir à produire de justification autre que la publication qu'il a faite (4); 4° que le prévenu, poursuivi par un cessionnaire de l'auteur, ne peut être admis à invoquer l'article 1328 du Code civil (5) qu'autant

(1) Paris, 27 avril 1861; Pat. 1861. 165.

(2) Paris, 13 novembre 1841; D. P. 1842. 2. 44. Renouard, t. II, n° 166. Pouillet, n° 283 et 377. Delalande, p. 76. Couhin, t. II, p. 530. *Contra* : Pardessus, t. II, p. 103. Lardeur, p. 115.

(3) Cass. 19 mars 1858; Sir. 1858. 1. 631; D. P. 1858. 1. 190; Pat. 1858. 295. Paris, 29 novembre 1869; Pat. 1870. 39. Pouillet, n° 436. Couhin, t. II, p. 425.

(4) Paris, 25 juillet 1888; Pat. 1889. 70. Lardeur, p. 117.

(5) Aux termes de cet article, « les actes sous seing privé n'ont de

qu'il excipe en même temps d'un droit de propriété que ce même auteur lui aurait transmis, faute de quoi il est sans intérêt et sans qualité pour critiquer la date de la cession en vertu de laquelle on agit contre lui (1).

Il n'est dérogé au droit commun qu'en ce qui regarde les contrats concernant le droit de représentation. « Les ouvrages des auteurs vivants, dit l'article 3 de la loi du 13 janvier 1791, ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs. » Si l'on reconnaît qu'en vertu de ce texte le consentement doit être formel, la nécessité de l'écrit est en général repoussée (2). Nous ne saurions accepter cette opinion qui méconnaît l'article précité. Mais en quel sens l'écrit est-il nécessaire? L'écrit n'est pas ici requis à titre de solennité; ce que la loi veut dire, c'est que celui qui traite avec l'auteur ne pourra établir son droit par la preuve testimoniale ni par les présomptions de l'homme. Notre interprétation s'appuie sur le rapprochement des mots *formel* et *par écrit*. Il faut le consentement formel de l'auteur; en d'autres termes, s'il y a doute, ce consentement ne sera pas présumé. Il faut que l'auteur ait exprimé sa volonté par écrit : c'est que, aux yeux du législateur, l'écrit est le meilleur moyen d'empêcher que la volonté de l'auteur puisse être mise en doute. Au reste, conformément au droit commun, cette disposition n'exclut ni l'aveu ni le serment (3).

date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire ».

(1) Cass. 27 mars 1835; Sir. 1835. 1. 749; D. P. 1835. 1. 438. Cass. 3 mars 1898; Sir. 1899. 1. 303; Pat. 1899. 72. Blanc, p. 93. Renouard, t. II, n° 216. Pouillet, n° 285. Lardeur, p. 119. Couhin, t. II, p. 497.

(2) Vivien et Blanc, n° 440. Gastambide, n° 232. Rendu et Delorme, n° 862. Pouillet, n° 820. Couhin, t. II, p. 584.

(3) Cf. Paris, 19 avril 1845; D. P. 1845. 2. 85. Toulouse, 17 novembre 1862; Sir. 1863. 2. 43.